

*Office national de l'énergie (n° 3)—Loi*

lois provinciales en vigueur qui régissent certains aspects des activités à l'intérieur de la province. Et la même chose se produit lorsqu'on construit un pipe-line, que ce soit au Québec ou ailleurs. Lorsqu'il y a une extension de ligne, la compagnie en cause se soumet non seulement aux lois fédérales, mais aussi aux lois provinciales qui peuvent la régir. Et ce dont il est question ici, lorsqu'on parle d'accorder pour les lignes de transmission d'électricité les mêmes pouvoirs qui existent déjà auprès de l'Office national de l'énergie, pour les lignes de transmission pour les pipe-lines et les gazoducs, signifie simplement que la pratique qu'on voit suivre par exemple, je le mentionnais, au Québec par la TQM, pour la construction du gazoduc, c'est la même chose qui surviendrait dans le cas d'une ligne internationale ou interprovinciale de transmission d'électricité. Donc, encore une fois, ce que nous proposons, c'est tout simplement un régime similaire à celui qui est en place pour les pipe-lines au sujet en particulier de l'expropriation et de la cession de terrain. Et c'est ce que l'article 12 du projet de loi accomplit lorsqu'il stipule tout simplement que la Partie V de la Loi de l'Office national de l'énergie s'applique aux lignes internationales de transmission de forces motrices. Cette partie s'appliquera aussi aux lignes interprovinciales de transmission d'électricité qui auront été désignées par le gouverneur en conseil.

Pour ce qui est de la construction de lignes interprovinciales, la situation actuelle est différente de celle des lignes internationales. L'Office, à l'heure actuelle, à toute fin pratique, ne possède aucune compétence à cet égard. L'article 30 de la Loi que nous débattons changera cet état de choses en assimilant effectivement une ligne interprovinciale désignée par le gouverneur général en conseil à une ligne internationale. Autrement dit, une fois qu'une ligne est désignée, l'Office détient à son égard le droit d'émettre ou d'annuler un certificat de construction, d'attacher des conditions spécifiques à ce certificat, de tenir des audiences publiques et d'approuver l'expropriation de terrains. En un mot, une fois qu'une ligne interprovinciale est désignée, les dispositions relatives aux lignes internationales s'appliqueront à cette ligne interprovinciale. La désignation de lignes interprovinciales semble avoir représenté des difficultés pour certains. Il est bon d'affirmer ici clairement que le gouvernement ne prendra de décision à propos de ces lignes qu'en tenant compte des intérêts des provinces en ce domaine et qu'après avoir jugé que la désignation de ces lignes est nécessaire à l'intérêt national, le gouvernement fédéral n'a pas l'intention d'agir unilatéralement en cette matière et ne procéderait éventuellement dans des conditions normales à la désignation d'une ligne qu'à la demande d'une ou de plusieurs provinces. En outre, il importe de noter que ce pouvoir de désignation ne s'appliquera qu'à des lignes futures, des lignes qui seront construites et ne peut s'appliquer à aucune des lignes interprovinciales existantes.

L'extension de la Partie V dont j'ai parlé plus haut aux lignes internationales de transmission d'électricité nous a par ailleurs valu diverses accusations ridicules. On nous accuse d'interférence dans les pouvoirs de certains gouvernements provinciaux, on nous accuse de vouloir brader les ressources énergétiques de certaines provinces, de porter atteinte à leur intégrité territoriale. Monsieur le président, je n'ai pas besoin de signaler à quel point tout cela est faux et démagogique. La décision d'accorder aux personnes exploitant des lignes internationales de transmission d'électricité, les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qui s'appliquent aux sociétés exploitant

des pipe-lines a été prise à la suite d'une demande formulée par une société albertaine qui s'appelle en fait maintenant la Trans Alta Utilities et qui s'appelait autrefois la Calgary Power. Cette société était désireuse de vendre de l'électricité aux États-Unis et voulait s'assurer que la construction d'une ligne à haute tension entre l'Alberta et les États américains voisins ne rencontrerait pas de difficultés indues. Nous avons étudié attentivement la question, et nous avons alors découvert que la législation fédérale n'accordait pas les pouvoirs nécessaires pour rendre effectivement possibles de telles ventes. Or ce commerce, je le répète, peut, à l'occasion, se révéler vital pour l'économie d'une région et bénéfique à la balance commerciale globale de tout le Canada. Nous avons voulu tout simplement établir un principe. Ces nouvelles dispositions législatives ne sont pas faites pour ou dirigées contre quiconque, ni pour ni contre l'Alberta, ni pour ni contre la Colombie-Britannique, ni pour ni contre le Québec ou Terre-Neuve. Elles peuvent s'appliquer aujourd'hui en Alberta, demain au Québec, le surlendemain en Colombie-Britannique ou en Ontario.

• (1550)

Monsieur le président, on sait que ces amendements nous ont valu plus particulièrement l'accusation d'ingérence dans le différend entre les provinces de Terre-Neuve et de Québec sur le transport de l'électricité du Labrador. Étant moi-même député du Québec, je dois dire que j'ai suivi ce débat avec beaucoup d'attention et d'intérêt et, à plusieurs occasions, avec passablement de regret lorsque je voyais la façon dont certains arguments étaient présentés et la démagogie à laquelle on n'a pas hésité à avoir recours en plusieurs occasions. Je voudrais aujourd'hui profiter du débat en deuxième lecture pour donner à la Chambre et à la population quelques précisions. Dans cette question du différend entre Terre-Neuve et le Québec à l'heure actuelle, il ne fait aucun doute que la solution la plus saine sur le plan économique est le transport de l'électricité du Labrador vers le Sud à travers le réseau actuel de l'Hydro-Québec. Ceci ne devrait faire aucun doute pour personne, que ce soit à Québec, que ce soit à Terre-Neuve, que ce soit n'importe où ailleurs.

La solution la plus sensée, la solution la plus raisonnable, la solution la plus intelligente, la solution la plus économique, c'est celle du transport de l'électricité du Labrador à l'intérieur du réseau de l'Hydro-Québec. Cependant, le conflit entre le gouvernement du Québec et celui de Terre-Neuve dépasse largement la question de ce transport éventuel de l'électricité. C'est déjà un problème ancien, profond, fort complexe, qui a eu des ramifications politiques considérables au plan provincial, que ce soit au Québec, et peut-être encore davantage à Terre-Neuve.

Certains de ces éléments portent sur le transport de l'électricité, à savoir: Est-ce que Terre-Neuve pourrait s'assurer que son électricité pourrait être librement transportée vers des clients éventuels autres que le Québec? D'autres concernent d'autres débats et d'autres disputes entre Terre-Neuve et le Québec sur le prix du kilowatt vendu au Québec particulièrement en vertu du contrat qui existe entre le Québec et Terre-Neuve au sujet de l'électricité du barrage en existence à l'heure actuelle des chutes Churchill.